

AIDE À L'ÉMERGENCE EN ARTS VISUELS SUR LE TERRITOIRE PARISIEN
--

La Ville de Paris souhaite à travers cette aide accompagner l'émergence de jeunes artistes :

- ☐ en accompagnant leurs résidences de création pour qu'ils bénéficient de moyens et de bonnes conditions de travail leur permettant de produire une œuvre ;
- ☐ en soutenant la prise de risque, notamment budgétaire, que représente la diffusion de leurs œuvres sur le territoire parisien.

1. Descriptif de l'aide

Aide financière portant au choix :

- ☐ Sur l'accompagnement d'un projet de résidence de création d'artistes émergents en arts visuels, dans la perspective d'une diffusion territoriale et d'une sensibilisation des publics sur le territoire parisien, réalisée entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 juillet 2024.
- ☐ Sur l'accompagnement d'un projet de diffusion d'artistes émergents en arts visuels sur le territoire parisien, réalisé entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 juillet 2024.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette aide les artistes plasticiens professionnels structurés en association, ainsi que les structures porteuses de projet qui ont pour mission de les accompagner. Cette aide concerne exclusivement des artistes :

- ☐ Ayant obtenu leur DNSEP il y a moins de 10 ans (à la date de dépôt du dossier) ou agé.e.s de moins de 35 ans révolus au moment du dépôt du dossier pour les artistes qui n'auraient pas suivi un parcours en école d'art.
- ☐ Ayant à leur actif moins de deux solos shows en institution (les expositions en Artist's run spaces ne seront pas comptabilisées)

2. Nature des projets soutenus

2.1 Concernant les aides à la résidence :

Ce dispositif est destiné à soutenir un travail de recherche et de création en vue de la production d'une œuvre en arts visuels.

Est ainsi visé tout projet de **résidence artistique en arts visuels d'un minimum de 15 jours ouverts** consistant en l'accueil d'artiste(s) pour un temps de travail, de création et d'action culturelle dans un lieu culturel professionnel parisien.

Cette résidence est destinée à soutenir la production d'une œuvre n'ayant jamais été présentée auparavant.

La demande d'aide à la Ville de Paris doit s'appuyer sur :

A/ Un projet de résidence et de création, qui doit être formalisé comme suit :

- ☐ Un **partenariat construit et formalisé** entre un ou des artistes et au minimum une structure culturelle professionnelle d'accueil (lieu de diffusion, lieu de travail et de création, festival, opérateur, etc.), formant un binôme pendant la durée de la résidence ;
- ☐ Un **contrat de résidence entre l'artiste ou l'équipe artistique et la structure d'accueil**, que celle-ci soit soutenue ou non par la Ville de Paris. Ce contrat doit traduire l'engagement du partenaire dans l'accompagnement d'un projet global de création/diffusion/médiation, formaliser et valoriser clairement les engagements réciproques des parties (apports du lieu au projet - en numéraire, notamment en vue d'une éventuelle coproduction, en industrie, en nature - et respect du droit du travail par l'association qui rémunère ses équipes).
- ☐ Une **durée de résidence de 15 jours ouverts minimum**, fractionnables en 4 périodes maximum, sur une période totale qui ne doit pas excéder 18 mois à compter du début de la résidence. Ce temps de présence sur le territoire parisien, qui doit être significatif, n'interdit pas des résidences complémentaires en région chez d'autres partenaires, qui ne seront cependant pas prises en compte dans le calcul de l'aide parisienne.

B/ Un temps de diffusion :

Un temps de diffusion et de présentation au public doit être organisé et prendre la forme d'une exposition ou d'une restitution au public. Cette présentation doit intervenir au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin de la résidence.

C/ Un projet d'action culturelle et de médiation :

Un **descriptif précis des actions culturelles et de médiation** envisagées et construites avec le lieu d'accueil pendant la durée de la résidence à destination de différents publics ;

- ☐ Ce projet doit distinguer le public scolaire et le public non scolaire ;
- ☐ Un partenariat avec au moins une structure située hors du champ culturel est préférable ;
- ☐ Le temps consacré à l'action culturelle et la médiation doit représenter un minimum de 10% du temps de la résidence.

Le projet artistique et culturel (dans ses trois dimensions : résidence/diffusion/action culturelle), le budget et le calendrier (périodes de recherche, de diffusion et de médiation) devront mettre en évidence l'articulation entre temps de création, et temps de visibilité et d'ouverture vers les publics.

2.2 Concernant les aides à la diffusion :

Ce dispositif est destiné à soutenir la diffusion d'œuvres d'arts visuels diffusées pour la première fois sur le territoire parisien.

Est ainsi visé tout **projet d'exposition d'une durée minimum de 10 jours, d'événements, salons et festivals** (notamment de performance) **d'une durée minimale de 2 jours**.

La demande d'aide à la Ville de Paris doit s'appuyer sur :

A/ Un projet de diffusion d'œuvres d'arts visuels qui doit être formalisé comme suit :

- ☐ Un **partenariat construit et formalisé** entre un ou des artistes et au minimum une structure culturelle professionnelle (lieu de diffusion, festival, opérateur, etc.), formant un binôme pendant la durée de la diffusion ;
- ☐ Un **contrat de diffusion entre l'artiste ou l'équipe artistique et la structure porteuse du projet**, que celle-ci soit soutenue ou non par la Ville de Paris. Ce contrat doit traduire l'engagement du partenaire dans l'accompagnement du projet global, formaliser et valoriser clairement les engagements réciproques des parties (versement de droits de présentation, apports du lieu au projet - en numéraire, en industrie, en nature - respect du droit du travail par l'association qui rémunère ses équipes).

B/ Un projet d'action culturelle et de médiation :

Un descriptif précis des actions culturelles et de médiation envisagées à destination de différents publics ;

- ☐ Ce projet doit distinguer le public scolaire et le public non scolaire ;
- ☐ Faire état de partenariats avec des structures situées dans ou hors du camp culturel ;
- ☐ Faire état du temps et des moyens, notamment humains, consacrés à l'action culturelle et la médiation

3. Modalités d'intervention de la Ville de Paris

L'aide de la Ville de Paris se manifeste par l'attribution d'une subvention sur projet :

- ☐ sur la base d'un **taux d'intervention de la Ville ne pouvant dépasser 70% maximum des dépenses prévisionnelles** du budget parisien de résidence et de diffusion, considérant que le total des subventions publiques obtenues pour le projet ne pourra dépasser 80% du budget ;
- ☐ l'aide de la Ville ne pourra pas dépasser un **plafond de 20 000€ pour les résidences et de 15 000 € pour la diffusion** ;
- ☐ le montant sera déterminé en fonction de l'envergure du projet, tant artistique que financière (durée de la résidence, nombre d'artistes impliqués, durée de la diffusion, nombre d'actions culturelles, budget du projet) ;
- ☐ **Des majorations sont prévues pour les projets intégrant les enjeux liés à la transition écologique** (dans le mode de production des œuvres, dans les thématiques abordées...), **portant une attention à l'égalité Femme Homme** (tant sur le plan de la mixité des équipes et des niveaux de rémunérations, que des contenus des projets) ou **soutenant des esthétiques ou des disciplines peu représentées. Ces majorations s'inscriront dans les plafonds et dans les taux d'intervention précisés ci-dessus.**

Règles de non-cumul

- ☐ Pas de cumul possible avec le dispositif d'aide à la création et avec le dispositif d'aide à la diffusion des arts visuels sur le territoire parisien destiné aux artistes ayant déjà obtenu une reconnaissance sur la scène nationale et/ou internationale, ni avec l'aide en fonctionnement de la Ville de Paris pour le(s) artiste(s)/ collectif concernés.
- ☐ Cependant, les lieux / festivals / structures bénéficiaires d'une aide au fonctionnement de la Ville de Paris peuvent être partenaires d'une résidence ou d'un projet de diffusion ; ces lieux / festivals / structures ne pourront postuler à plus d'une résidence ou projet de diffusion par an dans le cadre du présent dispositif destiné aux artistes émergents. De même, le(s) artiste(s) concernés ne pourront postuler qu'à un projet de résidence ou de diffusion d'artistes émergents par an.

4. Dépôt des dossiers

La structure qui souhaite déposer une demande de subvention doit au préalable disposer d'un compte MonParis ou demander sa création sur le site paris.fr (<https://moncompte.paris.fr/>). À noter, un délai peut être nécessaire entre la création de ce compte et la possibilité de déposer sa demande de subvention sur Paris Asso.

Les dossiers doivent être déposés de façon dématérialisée sur la plate-forme PARIS ASSO (Paris Subventions). Ils doivent inclure toutes les pièces demandées en annexe (page 5), dont plus particulièrement :

- Formulaire de demande d'aide (document à télécharger depuis la page Internet paris.fr de la Ville ;
- Notice descriptive du projet de résidence ;
- Budget prévisionnel sous la forme du modèle à télécharger sur la page Internet paris.fr de la Ville.

Les dossiers incomplets ou déposés après les dates de dépôt sur PARIS ASSO (Paris Subventions) seront considérés comme irrecevables et ne seront pas instruits.

5. Critères d'appréciation des demandes de subventions

- ☐ La **qualité artistique du projet** (exigence, innovation, diversité des formes, croisement des genres et des esthétiques, commissariat d'exposition, etc.), sur la base d'un avis consultatif émis par une commission artistique constituée d'experts et de représentants des publics ;
- ☐ Le **potentiel des artistes et la pertinence de leur parcours** ;
- ☐ La **cohérence et la qualité de conception du projet** (choix des lieux et partenaires notamment, partenariats développés que ce soit dans ou hors du champ culturel) ;
- ☐ La **présence d'un ou plusieurs partenaires** tiers en coproduction et/ou en diffusion dans la construction du projet ;
- ☐ La **durée du temps de résidence et/ou l'ampleur de la diffusion** et les moyens mis en œuvre pour assurer cette diffusion sur le territoire parisien (inscription dans les réseaux, appui des professionnels, etc.) ;
- ☐ La **faisabilité technique et financière du projet** (cohérence du plan de financement, diversification des recettes, modération des dépenses) ;
- ☐ **L'attention portée au territoire et aux publics** dans le cadre du projet, notamment sur la qualité des propositions d'action culturelle.
- ☐ **L'attention portée à l'égalité entre les femmes et les hommes**, tant sur le plan de la mixité des équipes et des niveaux de rémunérations, que des contenus des projets ;

- ❑ **L'attention portée aux enjeux écologiques et environnementaux** (écoconception et réemploi de matériaux, réduction de l'empreinte carbone, sobriété numérique...);
- ❑ L'attention portée aux **conditions d'accessibilité des publics** au plus grand nombre, y compris aux publics en situation de handicap.

6. Modalités d'attribution des aides

Les dossiers complets ayant reçu un avis favorable de la commission artistique et retenus à l'issue de l'instruction réalisée par les services de la Direction des Affaires Culturelles sont soumis au vote du Conseil de Paris. En cas de vote favorable, le porteur de projet devient bénéficiaire d'une subvention forfaitaire notifiée par courrier et versée en une fois sur le compte de la structure bénéficiaire. Le versement de la subvention interviendra lorsque le contrat de résidence co-signé par toutes les parties aura été transmis à la DAC de la Ville de Paris.

En cas de refus, le porteur de projet sera informé de cette décision via la plateforme Paris Asso.

Il est précisé que le vote du Conseil de Paris et la notification officielle de l'aide au bénéficiaire pourra intervenir après réalisation de la résidence, en raison du décalage entre les dates du projet et la finalisation de la procédure d'instruction des dossiers. Toutefois, si l'aide de la Ville de Paris est annoncée en amont de la résidence, le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de la Ville de Paris pour l'exploitation parisienne du projet sur tous les supports de communication et dans ses relations avec les tiers. Le bénéficiaire s'adressera au bureau des arts visuels pour obtenir le logo de la Ville de Paris et la validation de son utilisation.

7. Évaluation des projets

Les bénéficiaires d'une aide à l'émergence en arts visuels devront réaliser un bilan du projet qualitatif et quantitatif co-signé avec le lieu d'accueil mentionnant notamment les conditions techniques et financières d'accueil, les actions culturelles et de médiation menées auprès des publics, les partenariats tissés pour ancrer le projet sur le territoire parisien et l'effet de levier de cette résidence sur la reconnaissance de l'artiste ou de l'association dans le cas d'artistes émergents (fréquentation publique et professionnelle).

Pour toute question, n'hésitez pas à vous adresser au Bureau des Arts Visuels de la Ville de Paris.

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - Sous-Direction de la Création Artistique - Bureau des Arts Visuels

Courriel : DAC-bav-aide-a-projet@paris.fr

Documents demandés

Merci de bien vouloir compléter le formulaire et joindre l'ensemble des documents demandés. Les dossiers incomplets ne seront pas présentés en commission d'expertise artistique.

Documents liés au projet

- ☐ **Le formulaire** mis en ligne sur [la page paris.fr dédiée aux aides à projet](http://la.page.paris.fr), rempli. Attention il existe un formulaire dédié aux projets de résidences et un formulaire destiné aux projets de diffusion.
- ☐ Une **note d'intention artistique** présentant le projet de résidence et/ou de diffusion (avec visuels) ;
- ☐ Les **CV et portfolios** du ou des artistes impliqués ;
- ☐ Le **descriptif des actions culturelles** et de médiations construites avec le lieu d'accueil
- ☐ Un **budget prévisionnel** du projet, **obligatoirement sous la forme du modèle à télécharger sur la page paris.fr** ;
- ☐ Une fiche annexe détaillant les **rémunérations et défraiements** prévus pour les artistes ;
- ☐ Un **calendrier** prévoyant les périodes de recherche et création et/ou de diffusion et de médiation ;
- ☐ Un **justificatif d'inscription à l'Urssaf Limousin ou en école d'art**;
- ☐ Le **contrat de résidence et/ou de diffusion signé** par toutes les parties et les lettres d'engagement des différents partenaires du projet.
- ☐ Attestation de **classement ERT** du lieu d'accueil de la résidence et **ERP** du lieu de diffusion ou d'accueil du public.

Les documents liés au projet seront présentés aux membres de la commission artistique, sous réserve que les documents suivants soient également transmis :

Documents juridiques

- ☐ **Le rapport d'activité pour l'année écoulée** ;
- ☐ Les derniers procès-verbaux des conseils d'administration et assemblées générales ; notamment le **PV d'AG signé qui approuve les comptes de l'année n-1** ;
- ☐ Les **statuts à jour** de l'association ou de la société.

Pour les associations :

- ☐ Le **numéro de SIRET** ;
- ☐ Le récépissé de la **déclaration à la préfecture** et des modifications statutaires intervenues ultérieurement, et la photocopie de la **publication au Journal Officiel** mentionnant la date de création ;
- ☐ La **liste actualisée des membres du conseil d'administration et du bureau de l'association** (Président.e, Vice-Président.e, Trésorier.e).

Pour les sociétés :

- ☐ L'extrait Kbis datant de moins de 6 mois ;
- ☐ La liste actualisée et nominative des dirigeants.

Documents financiers :

- ☐ Un **relevé d'identité bancaire** ou postal établi au nom de l'association, sous l'intitulé statutaire déclaré et publié au Journal Officiel ;
- ☐ Le **budget prévisionnel global** de l'association ou de la société de l'année de la demande, signé par le président ou par le gérant ;
- ☐ Le **bilan, le compte de résultat et les annexes détaillées** des deux derniers exercices : les documents doivent être certifiés conformes et paraphés à chaque page par le responsable légal si le demandeur bénéficie de subventions publiques pour un montant égal ou supérieur à 153000 €, ces documents doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. **Si l'association a moins de deux ans d'ancienneté, merci de transmettre les comptes de l'année N-1. Les dossiers portés par des associations ayant moins d'un an d'existence ne sont pas recevables.**